Informations de base

2013/0439(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Ajuster, avec effet au 1er juillet 2012, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent **Subject** 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ROTH-BEHRENDT Dagmar (S&D)	16/12/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive LEHNE Klaus-Heiner (PPE) BALDASSARRE Raffaele (PPE) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) KARIM Sajjad (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) SPERONI Francesco Enrico (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3308	2014-04-14

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0896	Résumé
12/12/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/03/2014	Vote en commission,1ère lecture		
10/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0164/2014	Résumé
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0187/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0439(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 336
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/14812

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE530.038	07/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0164/2014	10/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0187/2014	11/03/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00057/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0896	10/12/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0423
JO L 129 30.04.2014, p. 0012 Résumé

Ajuster, avec effet au 1er juillet 2012, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0439(COD) - 10/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Dagmar ROTH-BEHRENDT (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Adaptation des rémunérations : il est rappelé que la Cour de justice a confirmé que le Parlement européen et le Conseil disposaient, au titre de la clause d'exception, d'une large marge d'appréciation en matière d'adaptation des rémunérations et des pensions. Sur la base des données économiques et sociales pour la période allant du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2012, telles que les retombées de la crise économique de l'automne 2011, qui a provoqué une récession économique dans l'Union et une détérioration de la situation sociale, ainsi que les niveaux toujours élevé du chômage, …, il était approprié de fixer l'adaptation des rémunérations et des pensions en Belgique et au Luxembourg à **0,8% pour l'année 2012**. Cette adaptation s'inscrit dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, laquelle comporte également une adaptation de 0% pour l'année 2011.

Impact de l'approche globale pour la période 2010-2014 : il est précisé en outre et par voie de conséquence que, sur une période de 5 ans (2010-2014), les adaptations des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne devraient être les suivantes :

- **en 2010** : l'application de la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut conduirait à une adaptation de **0,1%** des rémunérations ;
- **en 2011 et 2012** : dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, les adaptations seraient de **respectivement 0% et de 0,8%**;

- **en 2013 et 2014** : dans le cadre du compromis politique sur la réforme du statut et du régime applicable aux autres agents, un **gel des rémunérations et des pensions** serait prévu.

Modifications techniques : de manière corollaire, une série de modifications techniques ont été apportées au texte de la proposition de la Commission et notamment aux montants des indemnités, émoluments et remboursements dus aux fonctionnaires et agents de l'Union visés par la mesure, afin de tenir compte de l'approche globale définie ci-avant.

Ajuster, avec effet au 1er juillet 2012, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0439(COD) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 164 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l' Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Adaptation des rémunérations : il est rappelé que la Cour de justice a confirmé que le Parlement européen et le Conseil disposaient, au titre de la clause d'exception, d'une large marge d'appréciation en matière d'adaptation des rémunérations et des pensions. Sur la base des données économiques et sociales pour la période allant du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2012, telles que les retombées de la crise économique de l'automne 2011, qui a provoqué une récession économique dans l'Union et une détérioration de la situation sociale, ainsi que les niveaux toujours élevé du chômage, …, il était approprié de fixer l'adaptation des rémunérations et des pensions en Belgique et au Luxembourg à **0,8% pour l'année 2012**. Cette adaptation s'inscrit dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, laquelle comporte également une adaptation de 0% pour l'année 2011.

Impact de l'approche globale pour la période 2010-2014 : il est précisé en outre et par voie de conséquence que, sur une période de 5 ans (2010-2014), les adaptations des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne devraient être les suivantes :

- **en 2010**, l'application de la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut conduirait à une adaptation de **0,1%** des rémunérations ;
- **en 2011 et 2012**, dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, les adaptations seraient de **respectivement 0% et de 0,8%** ;
- **en 2013 et 2014**, dans le cadre du compromis politique sur la réforme du statut et du régime applicable aux autres agents, un **gel des rémunérations et des pensions** serait prévu.

Modifications techniques adaptant les indemnités des fonctionnaires : de manière corollaire, une série de modifications techniques ont été apportées au texte de la proposition de la Commission et notamment aux montants des indemnités, émoluments et remboursements dus aux fonctionnaires et agents de l'Union visés par la mesure, afin de tenir compte de l'approche globale définie ci-avant.

Ajuster, avec effet au 1er juillet 2012, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0439(COD) - 10/12/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter, avec effet au 1er juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : afin de se conformer à **l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-63/12**, lorsque le Conseil constate qu'il existe une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union, la Commission doit présenter une proposition relative à l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires, **en se référant à l'article 336 pour associer le Parlement européen au processus législatif**. Le Conseil et le Parlement européen doivent alors prendre une décision sur proposition de la Commission en prenant en considération un certain nombre de critères fixés à l'article 65 du statut dans le respect des règles énoncées à l'annexe XI (à l'exception de son article 3, paragraphe 2).

La Cour a confirmé que la Commission disposait d'une marge d'appréciation propre dans ce domaine (qui devrait se fonder sur l'article 65 du statut) quant au contenu des propositions appropriées. L'examen des rémunérations peut, le cas échéant, tenir compte d'autres facteurs, tels que ceux relevant de la gestion des ressources humaines et, en particulier, des nécessités du recrutement. Dans le cadre de cette marge d'appréciation, **la**

Commission pouvait fonder sa décision sur des données économiques et sociales telles que la stagnation observée en 2012 et la crise en cours, le taux de chômage élevé et la dette et le déficit publics importants dans l'UE.

La Commission a également pris en considération des éléments nouveaux depuis 2011 comme la réforme du statut et, en particulier, **le gel de deux ans imposé aux fonctionnaires de l'UE et l'augmentation de la durée du travail, portée à 40 heures par semaine**.

Selon les données publiées par Eurostat en accord avec les instituts statistiques nationaux des États membres, **les fonctionnaires nationaux ont perdu 1,1% de leur pouvoir d'achat**. La même perte de pouvoir d'achat aurait dû s'appliquer aux fonctionnaires de l'UE et aux autres agents pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 si la Commission avait suivi l'application normale de la méthode.

La Commission a toutefois estimé qu'eu égard à la crise économique et aux efforts déjà consentis par les fonctionnaires de l'UE, **il était approprié de réduire l'adaptation proposée des rémunérations et des pensions en Belgique et au Luxembourg et de l'établir à 0,9% au lieu de 1,7%**.

Cette même approche conduirait en 2011 à une adaptation de 0,9% au lieu de 1,7%. L'adaptation totale pour les 2 années serait donc inférieure de 47% à celle prévue par l'application normale de la méthode en vigueur en 2011 et 2012.

La Commission a proposé les mesures précitées afin d'associer le Parlement européen à la procédure législative et de permettre aux colégislateurs de statuer sur les mesures appropriées en application de l'article 336 du TFUE.

En application de l'article 65 du statut, les rémunérations et les pensions doivent être actualisées avant la fin de chaque année, ce qui justifie la présente proposition.

CONTENU : avec la présente proposition, le tableau des traitements mensuels de base applicable pour le calcul des rémunérations et pensions des fonctionnaires est remplacé par le tableau proposé dans le texte de la proposition, avec effet au 1er juillet 2012.

Il en va de même pour l'ensemble des coefficients correcteurs présentés à la proposition avec des dates d'effet différenciées en fonction de l'article du statut et des annexes pertinentes modifiés, notamment :

- allocations de congé parental,
- allocations de foyer,
- allocations familiales par enfant à charge,
- allocations scolaires,
- primes de dépaysement,
- autres types d'indemnités ou de chômage.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a une incidence financière sur toutes les lignes budgétaires relatives aux dépenses de personnel dans l'ensemble des institutions et agences, ce qui signifie qu'elle concerne les dépenses relatives aux rémunérations du personnel du siège et des délégations, des agents contractuels, du personnel des offices administratifs, des membres, des assistants parlementaires, du personnel de recherche, du personnel financé sur les lignes BA et du personnel relevant des dispositions sur la cessation anticipée de fonctions, ainsi qu'aux pensions.

En 2014, l'incidence budgétaire de cette modification serait de 132,9 millions EUR, puis de 53,2 millions EUR/an à compter de 2015 et les années suivantes.

Ajuster, avec effet au 1er juillet 2012, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0439(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : adapter, avec effet au 1er juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 423/2014 du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

CONTEXTE : dans son arrêt dans l'affaire C-63/12, Commission/Conseil, la Cour de justice a précisé que les institutions étaient obligées de statuer chaque année sur l'adaptation des rémunérations, soit en procédant à l'adaptation «mathématique» selon la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut, soit en s'écartant de ce calcul «mathématique» conformément à l'article 10 de l'annexe au statut.

L'article 19 de l'annexe XIII du statut, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, vise à permettre aux institutions de prendre les mesures nécessaires pour régler leurs différends portant sur les adaptations des rémunérations et pensions pour les années 2011 et 2012 en se conformant à cet arrêt de la Cour, en tenant compte des attentes légitimes des membres du personnel.

Afin de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-63/12, lorsque le Conseil constate qu'il existe une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union, la Commission est tenue de présenter une proposition selon la procédure

législative ordinaire. Le 4 novembre 2011, le Conseil a déclaré que la crise financière et économique que connaissait l'Union et qui a conduit à des ajustements budgétaires importants dans la plupart des États membres constituait une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union. Le Conseil a dès lors demandé à la Commission, conformément à l'article 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de mettre en œuvre l'article 10 de l'annexe XI du statut et de présenter une proposition appropriée.

La Cour de justice a confirmé que le Parlement européen et le Conseil disposaient, au titre de la clause d'exception, **d'une large marge d'appréciation** en matière d'adaptation des rémunérations et des pensions. Sur la base des données économiques et sociales, il a donc été jugé que pour les années 2011 et 2012, les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Union européenne devaient être adaptées selon le canevas prévu au règlement.

CONTENU : avec le présent règlement, le tableau des traitements mensuels de base applicable pour le calcul des rémunérations et pensions des fonctionnaires est remplacé par le tableau prévu au règlement, avec effet au 1er juillet 2012.

Il en va de même pour l'ensemble des coefficients correcteurs présentés au règlement avec des dates d'effet différenciées en fonction de l'article du statut et/ou annexes modifiées, dont:

- allocations de congé parental,
- allocations de foyer,
- allocations familiales par enfant à charge,
- allocations scolaires,
- primes de dépaysement,
- autres types d'indemnités ou de chômage incluant frais de déplacement au km.

Approche globale en matière d'adaptation des rémunérations : dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'UE sur une période de 5 ans (2010-2014), les rémunérations sont adaptées comme suit:

- en 2010, application de la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut conduisant à une adaptation des rémunérations de 0,1%;
- en 2011, adaptation de 0% en fonction des données économiques et sociales les plus récentes pour l'Union européenne;
- **en 2012, adaptation de 0,8%** en fonction de ces mêmes données;
- en 2013 et 2014, dans le cadre du compromis politique sur la réforme du statut et du régime applicable aux autres agents, gel total des rémunérations et des pensions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.05.2014.